

— Lettre de M. Jean-Pierre Troude, consultant, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant le changement de titre des documents, datée du 27 septembre 2005, 1 p. ;

— Lettre de M. Jean-Pierre Troude, consultant, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant des analyses complémentaires, datée du 29 novembre 2005, 1 p. et 3 annexes ;

— Lettre de M. Jean-Pierre Troude, consultant, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant l'interprétation des analyses complémentaires, datée du 16 janvier 2006, 1 p. et 1 annexe ;

— Lettre de M. Jean-Pierre Troude, consultant, à M. François Delaître, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, concernant le changement de date de début des travaux de dragage en automne, datée du 6 avril 2006, 1 p.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

CONDITION 2
PROGRAMME DE CARACTÉRISATION DES
SÉDIMENTS PRÉALABLE À LA RÉALISATION
DES TRAVAUX POUR CHAQUE DRAGAGE DU
PROGRAMME DÉCENNAL SUBSÉQUENT AU
DRAGAGE D'ENTRETIEN INITIAL

QUE le Club nautique de l'Île Bacchus inc. soumette au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un programme de caractérisation des sédiments à draguer ainsi que les résultats de ce programme, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour chaque dragage du programme décennal subséquent au dragage d'entretien initial, ce programme de caractérisation doit comprendre, sans y être limité, le plan de la zone à draguer, une estimation du volume de sédiments à draguer, un protocole d'échantillonnage des sédiments à draguer et la liste des paramètres à analyser conforme à celle incluse dans l'étude d'impact qui a été déposée auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

CONDITION 3
ÉCHÉANCE DU PROGRAMME DÉCENNAL
DE DRAGAGE D'ENTRETIEN

QUE le présent programme décennal de dragage d'entretien soit complété au 31 décembre 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46504

Gouvernement du Québec

Décret 542-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien des digues A, B et 6 et la requête de la compagnie Falconbridge limitée relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure desdites digues situées sur le ruisseau Porphyre, dans la Ville de Murdochville et la Municipalité de Collines-du-Basque, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé

ATTENDU QUE la requérante, la compagnie Falconbridge limitée, par l'intermédiaire de sa filiale Mines et Exploration Noranda inc., soumet pour approbation les plans et devis des travaux de modification de structure des digues A, B et 6 situées sur le ruisseau Porphyre, dans la Ville de Murdochville et la Municipalité de Collines-du-Basque, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé ;

ATTENDU QUE la requérante compte effectuer des modifications aux digues pour les sécuriser davantage et assurer le passage de la crue maximale probable ;

ATTENDU QUE ces digues servent à maintenir les bassins de sédimentation nécessaires au confinement des contaminants générés antérieurement par l'exploitation minière et par l'entreposage des résidus miniers ;

ATTENDU QUE les travaux prévus à la digue A consistent à remplacer la tour de décantation et la conduite d'évacuation par un canal d'évacuation ;

ATTENDU QUE les travaux prévus aux digues B et 6 consistent à élargir les canaux d'évacuation et à rehausser les digues ;

ATTENDU QUE les terrains affectés par les digues sont les Blocs 30, 31, 32, 33, 51, 58, 72, 73, 76, 77, 78, 79, des sections des Blocs 17, 64, 74 et une section non divisée du Canton de Holland, faisant tous partie du domaine de l'État;

ATTENDU QU'un bail pour la digue 6 et son réservoir est en vigueur concernant les Blocs 30, 31, 32 et 33 du Canton de Holland, soit le bail numéro 7273-48 du 13 novembre 1972;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce bail afin de préciser l'étendue des droits accordés pour le maintien des digues A, B et 6;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la compagnie Falconbridge limitée les droits nécessaires au maintien des digues A, B et 6;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 12 juillet 2005 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 16 septembre 2005 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux, à l'exception de l'article 3 et de la section VIII, lesquels relèvent de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un plan intitulé «Restauration des parcs à résidus – Modification du canal d'évacuation de la digue 6 – Plan et coupes», portant le numéro M-6920-3000-4G-DD-0002-0, daté du 1^{er} décembre 2004, signé et scellé par MM. Nicolas Lemieux et Benoît Demers, ingénieurs, SNC-Lavalin Environnement inc.;

2. Un plan intitulé «Restauration des parcs à résidus – Canal d'évacuation de la digue A – Plan et coupes», portant le numéro M-6920-3000-4G-DD-0003-0, daté du 1^{er} décembre 2004, signé et scellé par MM. Nicolas Lemieux et Benoît Demers, ingénieurs, SNC-Lavalin Environnement inc.;

3. Un plan intitulé «Restauration des parcs à résidus – Canal d'évacuation de la digue B – Vue en plan et coupes», portant le numéro M-6920-3000-4G-DD-0007-0, daté du 10 décembre 2004, signé et scellé par MM. Nicolas Lemieux et Benoît Demers, ingénieurs, SNC-Lavalin Environnement inc.;

4. Un devis principal intitulé «Devis technique principal – M-6920-0000-41FE-001 – Noranda inc., Fonderie Gaspé – Restauration des parcs à résidus aux digues 2, A, B et 6 – Murdochville, Québec», daté du 24 février 2005, signé par MM. Nicolas Lemieux et Benoît Demers, ingénieurs, SNC-Lavalin Environnement inc.;

5. Un devis connexe intitulé «Fourniture et mise en place des matériaux – M-6920-0000-41FE-002 – Noranda inc., Fonderie Gaspé – Restauration des parcs à résidus – Murdochville, Québec», daté du 24 février 2005, signé par MM. Nicolas Lemieux et Benoît Demers, ingénieurs, SNC-Lavalin Environnement inc.;

6. Un devis connexe intitulé «Exploitation des aires d'emprunt – M-6920-0000-41FE-003 – Noranda inc., Fonderie Gaspé – Restauration des parcs à résidus – Murdochville, Québec», daté du 24 février 2005, signé par MM. Nicolas Lemieux et Benoît Demers, ingénieurs, SNC-Lavalin Environnement inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de modification de structure des digues A, B et 6 situées sur le ruisseau Porphyre, dans la Ville de Murdochville et la Municipalité de Collines-du-Basque, dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition que la requérante régularise l'occupation de ses ouvrages

sur le domaine hydrique de l'État et autres terres publiques affectées par ceux-ci dans un délai de trois ans à partir de la date d'adoption du présent décret;

QUE, conformément à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, et à la Loi sur le régime des eaux, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien des digues A, B et 6 situées sur le ruisseau Porphyre avec la compagnie Falconbridge limitée;

QUE le contrat de location remplace le bail numéro 7273-48 du 13 novembre 1972;

QUE le contrat de location vise les Blocs 30, 31, 32, 33, 51, 58, 72, 73, 76, 77, 78, 79, des sections des Blocs 17, 64, 74 et une section non divisée du Canton de Holland;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes:

1. le contrat sera d'une durée de un (1) an, débutera à la date d'adoption du présent décret et se renouvellera annuellement à moins que la requérante n'avise le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'y mettre fin six (6) mois avant son expiration;

2. à la fin du contrat, la requérante s'engage à remettre les lieux dans un état à la satisfaction du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

3. la requérante s'engage à effectuer l'arpentage requis;

4. le loyer annuel devra correspondre au total des montants suivants:

a) dix-huit dollars et six cents (18,06 \$) par hectare de terre de l'État affecté, et

b) cent cinquante dollars et quarante-huit cents (150,48 \$) par million de mètres cubes d'eau emmagasinés;

5. le loyer annuel ne pourra être inférieur à deux cent soixante-douze dollars (272,00 \$);

6. tous les loyers seront indexés selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46505

Gouvernement du Québec

Décret 543-2006, 14 juin 2006

CONCERNANT l'approbation du plan d'action sur les changements climatiques intitulé: «Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir»

ATTENDU QUE, au cours des dernières années, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité cinq motions d'appui au Protocole de Kyoto;

ATTENDU QUE le Québec a adhéré en 2001 au Plan d'action sur les changements climatiques de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada (CGNA-PMEC);

ATTENDU QUE, entre 1990 et 2003, les émissions totales de gaz à effet de serre au Québec ont augmenté de 6,6 % et que cette tendance à la hausse se poursuivra si aucune mesure n'est prise à court terme;

ATTENDU QUE le Québec entend réduire ses émissions de gaz à effet de serre et prendre les mesures nécessaires en vue de s'adapter aux changements climatiques;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 11 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 3 des Lois de 2006, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut élaborer et proposer au gouvernement des politiques visant notamment la protection des écosystèmes et de la biodiversité et la prévention, la réduction ou la suppression de la contamination de l'air;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE le plan d'action sur les changements climatiques intitulé: «Le Québec et les changements climatiques, Un défi pour l'avenir», dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46506